

**26 novembre 2014-Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG** fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation.....**p.151**

## COUR CONSTITUTIONNELLE

**19 janvier 2016-Arrêt n°2016-01/CC-EL** portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la Circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016)..**p.153**

**Annonces et communications**.....**p.159**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### DECRET N°2016-0001/P-RM DU 15 JANVIER 2016 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET DE MISSION

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des Fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de Finances ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0603 /P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission.

**Article 2** : L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

**Article 3** : L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission.

**Article 4** : Les frais supplémentaires engagés par le missionnaire dans le cadre de l'exécution de sa mission lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

**Article 5** : Les missions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur par le Chef de l'Etat et le Premier ministre font l'objet d'une prise en charge totale sur la base d'un budget présenté au ministre chargé du budget par le protocole.

**Article 6** : Les délégations sportives et artistiques à la charge du budget de L'Etat font l'objet de prise en charge sur la base d'un budget approuvé par le ministre chargé du budget.

**Article 7** : Les missions financées sur ressources extérieures ne donnent droit à aucun paiement.  
L'approbation préalable de ces missions par le ministre chargé du Budget n'est pas requise.

**Article 8** : Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu.  
Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette.

#### CHAPITRE II : DES MISSIONS A L'EXTERIEUR

**Article 9** : L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'extérieur est fixée ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	BENEFICIAIRES	MONTANTS
I	Ministre et assimilé	270 000 F CFA
II	Secrétaire Général Adjoint de la Présidence	200 000 F CFA
	Conseiller spécial du Président de la République et du Premier ministre	
	Directeur de Cabinet du Premier ministre n'ayant pas rang de ministre	
	Directeur de cabinet adjoint de la Primature	
	Secrétaire général de département ministériel et assimilé	
	Ambassadeur	
	Gouverneur	
	Président de la Cour d' Appel, Procureur Général	

CATEGORIE	BENEFICIAIRES	MONTANTS
III	Conseiller technique et Chargé de mission de la Présidence et assimilé	150 000 F CFA
	Conseiller technique et Chargé de mission de la Primature et assimilé	
	Conseiller technique, Chargé de mission et Chef de cabinet de département ministériel et assimilé	
	Contrôleur des Services Publics	
	Inspecteur	
	Directeur de service central et assimilé, Inspecteur en Chef, Contrôleur général des Services Publics	
	Directeur de cabinet de Gouverneur	
	Conseiller de Gouverneur	
	Préfet	
	Président de Chambre, Conseiller	
	Président de Tribunal, Procureur de la République, Juge, Substitut du Procureur, Commissaire du Gouvernement	
	Directeur de service central adjoint et assimilé	
	Ministre Conseiller	
	Consul général	
	Consul	
Conseiller d'Ambassade		
Vice Consul		
IV	Chef de division de service central et assimilé	100 000 F CFA
	Préfet Adjoint, Sous Préfet	
	Greffier en Chef	
V	Chef de section de service central et assimilé	90 000 F CFA
VI	Autre fonctionnaire et agent de l'Etat	80 000 F CFA

Les attributaires des catégories I et II voyagent en Classe Affaires et ceux des autres catégories voyagent en Classe Economie.

Dans les zones ci-après, cette indemnité est majorée conformément au tableau ci-après :

ZONES	LOCALITES	TAUX DE MAJORATION
Exceptionnelle	Pays du continent américain	50%
	Pays du continent asiatique	
	Pays du continent européen	
	Pays du continent océanique	
	Afrique du Sud	
	Angola	
A	Pays de l'Afrique Australe	40%
	Pays de l'Afrique Centrale	
	Pays de l'Afrique de l'Est	
	Pays de l'Afrique du Nord	
B	Zones hors CFA de l'Afrique de l'Ouest	30%
C	Zone CFA de l'Afrique de l'Ouest	25%

**Article 10 :** Les missions du personnel des services extérieurs en dehors du pays de résidence dans la juridiction de compétence donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 9 du présent décret.

### **CHAPITRE III : DES MISSIONS A L'INTERIEUR**

**Article 11 :** L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	BENEFICIAIRES	MONTANTS	CATEGORIE
Intérieur	I	Ministre et assimilé	100 000
	II	Secrétaire Général Adjoint de la Présidence	55 000 F CFA
		Conseiller spécial du Président de la République et du Premier ministre	
		Directeur de Cabinet du Premier ministre n'ayant pas rang de ministre	
		Directeur de cabinet adjoint de la Primature	
		Secrétaire général de département ministériel et assimilé	
		Gouverneur	
		Président de la Cour d'Appel, Procureur Général	
	III	Conseiller technique et Chargé de mission de la Présidence et assimilé	50 000 F CFA
		Conseiller technique et Chargé de mission de la Primature et assimilé	
		Conseiller technique, Chargé de mission et Chef de cabinet de département ministériel et assimilé	
		Contrôleur des Services Publics	
		Inspecteur	
		Directeur de service central et assimilé, Inspecteur en Chef, Contrôleur général des Services Publics	
		Directeur de cabinet de Gouverneur	
		Conseiller de Gouverneur	
		Préfet	
		Président de Chambre, Conseiller	
		Président de Tribunal, Procureur de la République, Juge, Substitut du Procureur, Commissaire du Gouvernement	
	Directeur de service central adjoint et assimilé		
IV	Chef de division de service central et assimilé	30 000 F CFA	
	Préfet Adjoint, Sous Préfet		
	Greffier en Chef		
V	Chef de section de service central et assimilé	25 000 F CFA	
VI	Autre fonctionnaire et agent de l'Etat	20 000 F CFA	

**Article 12 :** Les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 11 du présent décret.

**Article 14 :** La prise en charge des frais liés à une mission doivent se faire dans la limite des disponibilités budgétaires. Toutefois, en cas d'urgence ou d'imprévu, il est fait recours au ministre en charge des finances.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13 :** Pour toute fonction non prévue aux articles 9 et 11 du présent décret, se référer au décret de classification des fonctions.

**Article 15 :** Un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la fonction publique fixe les détails du présent décret.

**Article 16** : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2016-0002/P-RM DU 15 JANVIER 2016  
PORTANT MAINTIEN EN ACTIVITE D'UN  
OFFICIER DES FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2014-0615/P-RM du 14 août 2014 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Général de Division **Mahamane TOURE**, Chef d'Etat-major général des Armées, est maintenu d'office en activité.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0782/P-RM du 26 novembre 2015 portant admission dans la deuxième section d'Officiers généraux des forces armées et de sécurité, en ce qui concerne le Général de Division **Mahamane TOURE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N° 2016-0003/P-RM DU 15 JANVIER 2016  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-  
0670/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A  
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Décret n°2014-0670/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination du Colonel **Daouda SOGOBA**, de la Gendarmerie nationale, en qualité de **Conseiller diplomatique** à l'Etat-major général des Armées, est abrogé.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**